

## Arrêt

**n° 137 570 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me G. LENELLE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous déclarez ne pas connaître votre date de naissance mais dites avoir 16 ans.*

*Vous habitez à Dabo. Votre père décède quand vous êtes enfant.*

*En 2005, votre oncle [A.B.] vous envoie à Madina Gounass pour étudier dans une école coranique. Vous y êtes exploité par votre maître coranique et vous vous enfuyez après 2 ans.*

*En 2007, vous rentrez à Dabo où votre oncle vous aide à obtenir une carte d'identité pour partir à Banjul en Gambie. Vous y vivez dans la rue et survivez grâce à la mendicité.*

*Après 2 ans, vous partez à Dakar où vous restez deux mois.*

*Ensuite, en 2010, vous rentrez à Dabo. Votre oncle vous renvoie alors à Madina Gounass pour étudier le coran.*

*Après un an, vous réussissez à vous enfuir et vous rentrez à Dabo. Votre oncle veut que vous retourniez faire des études coraniques mais vous refusez. Il vous frappe mais vous persistez et vous restez chez vous à Dabo.*

*La situation économique de votre famille étant très difficile, votre mère vous demande de vous débrouiller car elle n'arrive plus à vous nourrir. Vous partez alors chez votre grand-mère et êtes souvent accueilli par votre oncle qui vous donne à manger mais qui ne peut pas vous aider plus vu que sa situation économique n'est pas très bonne non plus.*

*En 2014, vous commencez à travailler comme cireur de chaussures.*

*Un jour, vous rencontrez un homme qui vous promet de vous emmener en Europe pour avoir une vie meilleure.*

*Trois semaines après votre rencontre, il vous emmène à Dakar. Vous y restez deux semaines.*

*Le 17 avril 2014, vous quittez le pays en compagnie du même homme, dont vous ignorez l'identité et qui vous aide à partir sans rien vous demander en échange.*

*Le 18 avril 2014, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le même jour.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. D'emblée, la partie défenderesse souligne qu'elle s'aligne sur la décision du service des Tutelles qui conclut que le requérant est âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, il ne peut pas être considéré comme mineur. Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté que la crainte du requérant repose uniquement sur une situation de pauvreté dans laquelle il vit dans son pays, ce qui ne peut être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant déclare avoir quitté son pays uniquement pour des raisons économiques, la partie défenderesse n'aperçoit pas d'indice permettant de conclure qu'il existe de sérieux motif de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que cette motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne formule aucun moyen ni aucun argument pour rencontrer les motifs de la décision attaquée qui constatent que les raisons économiques et la situation de pauvreté invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne rentrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise.

7.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes que le requérant a invoquées à l'égard de son oncle et de son marabout ; elle précise à cet égard qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, vu son jeune âge et le fait que son oncle est le seul homme de la famille, le requérant soit forcé de retourner à l'école coranique où il déclare avoir été maltraité et contraint de mendier par le marabout ; elle ajoute que s'il refuse, il risque d'être battu par son oncle.

S'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la demande d'asile du requérant sous cet angle, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en

l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, concernant cet aspect de la demande du requérant, le Conseil estime que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant pourrait être contraint par son oncle à retourner à l'école coranique où il déclare avoir été maltraité par le marabout.

A cet égard, en ce que la partie requérante met en avant le jeune âge du requérant dans l'évaluation qu'elle fait du risque qu'il soit contraint de retourner étudier à l'école coranique où il était maltraité, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'il est sans compétence pour mettre en cause la décision du Service des Tutelles. Par ailleurs, la partie requérante ne produit pas de document ou d'élément susceptible d'établir sa date de naissance. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était mineure d'âge au moment de l'introduction de sa demande d'asile et, partant, au moment de fuir son pays, en manière telle que le « jeune âge » allégué du requérant ne peut être retenu comme motif justifiant qu'il ne pourrait pas s'opposer à la volonté de son oncle de le renvoyer à l'école coranique.

En outre, le Conseil observe que le requérant déclare être retourné dans son village de Dabo en 2011 et ne plus jamais être retourné à l'école coranique depuis lors, soit durant plus de trois ans avant son départ du pays. S'il affirme que, dans un premier temps, son oncle a voulu le forcer à y retourner et a eu à le frapper pour l'y contraindre, le requérant déclare également avoir pu lui résister avant que celui-ci ne décide finalement de le laisser « tranquille » (rapport d'audition, p. 18). A cet égard, le Conseil prend acte de ce que la partie requérante reconnaît elle-même, dans son recours, que l'oncle a finalement « lâché prise » (requête, p. 3).

Par conséquent, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime inexistants tant le risque que le requérant retourne étudier à l'école coranique où il était maltraité que le risque qu'il soit encore frappé par son oncle pour l'y contraindre.

7.3. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités (requête, p. 4), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. En outre, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante (requête, p. 4).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience, pour l'essentiel, aux écrits de la procédure et à son récit.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ